

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

11 DÉCEMBRE 2007

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À L'INTÉGRATION SCOLAIRE DES ENFANTS EN SITUATION DE
HANDICAP DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE
DÉPOSÉE PAR M. YVES REINKIN, MMES FRANÇOISE FASSIAUX-LOOTEN, CAROLINE
PERSOONS, JULIE DE GROOTE ET VÉRONIQUE JAMOULLE, MM. MARC ELSÉN,
PHILIPPE BRACAVAL ET PAUL GALAND.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À L'INTÉGRATION SCOLAIRE DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE	6

DÉVELOPPEMENTS

1° Des avancées significatives

L'article 23 §1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 exige que « les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité ».

Notre système d'enseignement spécialisé offre la possibilité aux enfants en situation de handicap de bénéficier d'un programme d'enseignement global et de grande qualité. 31.237 élèves en ont bénéficié au cours de l'année 2006-2007. Il contribue pleinement à l'épanouissement de la personnalité des enfants, à l'éclosion de leurs talents, de leur créativité, au développement de leurs aptitudes, mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités.

Diverses initiatives, depuis les années nonante, ont été prises pour que les enfants ayant des besoins spécifiques puissent être accompagnés dans l'enseignement ordinaire.

- En 1996, la Belgique a signé la Charte du Luxembourg qui impose aux Etats signataires d'adopter une législation garantissant à tous les enfants en âge scolaire le droit d'accéder à un système d'enseignement ordinaire.

- Le 7 mars 2007, la Belgique a signé la Convention internationale du 6 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

Son article 24, §2 est rédigé comme suit : « Aux fins de l'exercice de ce droit, les Etats veillent à ce que :

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire (...). »

La Communauté française doit, en vertu de cette récente convention internationale notamment, accélérer la mise en œuvre d'une poli-

tique d'enseignement inclusif des enfants à besoins spécifiques.

- Le Gouvernement, dans le cadre de la Déclaration de Politique Communautaire 2004-2009, s'est engagé ainsi « à prendre des initiatives pour une meilleure intégration des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire, notamment sur base de l'avis rendu par le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé ».

- Cet objectif a fait l'objet de nombreuses réflexions, au sein des Etats Généraux de l'Intégration scolaire qui se sont tenus en 2004 à Louvain-La Neuve et en mars 2007 à Mons.

- Pour contribuer à faire évoluer les mentalités en Communauté française, des associations se sont regroupées en une plate-forme (la Plate-forme pour l'accueil de l'enfant malade chronique ou handicapé à l'école).

- Des initiatives diverses ont été prises, notamment par celle-ci, pour répondre, entre autres, aux besoins d'information. Relevons en particulier la rédaction d'un « livre blanc » à destination des écoles.

- Diverses recherches ont aussi été menées.(1)

2° Les auditions du Parlement de la Communauté française

Les 11 octobre, 15 novembre et le 29 novembre 2007, la Commission de l'Education du Parlement de la Communauté française a organisé des auditions d'acteurs de terrain, et d'un certain nombre d'experts.

Ces auditions ont notamment permis de mettre en avant des freins à l'intégration effective des enfants porteurs d'un handicap comme :

- Les mentalités, les préjugés et les peurs de chacun ;

- Le coût de l'intégration en termes de temps, de moyens humains et financiers ;

- Le manque de dialogue entre les différentes parties (entre école et familles mais aussi entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé) dont chaque partie serait bénéficiaire ;

- Les problèmes de transports scolaires.

(1) A titre d'exemple : M. Di Duca, D. Fadanni, N. Vanzeveren, *Analyse des besoins et orientation des élèves vers l'enseignement spécial : état des lieux, propositions méthodologiques*, Recherche n°87/01, Août 2003, CEFES-ULB ; La Ligue des Droits de l'Enfant, *Réflexions sur l'intégration : les coûts et avantages : focus sur un défi de société*, février 2007 ; Rapport du groupe de travail « Intégration scolaire » de la CSAI, Mai 2006.

Fort de ces auditions, le Parlement relève que :

- L'intégration scolaire des enfants en situation de handicap doit davantage être organisée afin d'offrir, à ceux-ci, le choix d'un enseignement de qualité, adapté à leurs besoins et leurs donnant des chances maximales d'évolution, qu'il soit ordinaire ou spécialisé. Il souhaite exprimer la volonté des quatre partis démocratiques de voir la Communauté française continuer à développer une politique d'intégration scolaire des enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire, politique amorcée début des années 90' (premier arrêté le 3 janvier 1995) et codifiée en mars 2004 ;

- Cette politique doit tendre vers l'« école inclusive », tout en préservant et en valorisant le système d'enseignement spécialisé qui répond à un réel besoin, que d'autres pays nous envient et qu'il faut impérativement continuer à soutenir ;

- En vue de rencontrer cet objectif, il estime qu'il est indispensable de développer des partenariats, des échanges de pratiques pédagogiques et des complémentarités entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé. Dans le cadre de ce rapprochement à organiser à terme, l'enseignement spécialisé pourrait agir comme un « service-ressource » de l'enseignement ordinaire ;

- Dans un souci d'égalité, tous les élèves quel que soit le type d'enseignement suivi, sans restriction, doivent pouvoir participer de manière automatique et pas seulement sur dérogation ministérielle, de manière permanente et totale, quand cela est possible, à un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire ;

- Seules, quatre périodes d'accompagnement des élèves en situation de handicap physique ou sensoriel sont prévues par le décret du 3 mars 2004 (la possibilité de demander des périodes d'accompagnement supplémentaires est réduite) et que ces quatre périodes sont nettement insuffisantes, en raison notamment du temps de déplacement des enseignants ;

- L'élève qui bénéficie d'un projet d'intégration permanente totale ne peut, actuellement, être comptabilisé à la fois par le centre PMS ordinaire et par le centre PMS spécialisé, ce qui déforce la collaboration au niveau de l'accompagnement du jeune par les centres PMS ;

- Il conviendrait d'introduire de la souplesse en permettant, par dérogation, à une école spécialisée d'accompagner, dans l'enseignement ordinaire, des élèves dont elle ne prend pas en charge le type de handicap, afin, notamment, de répondre à certaines réalités géographiques en Communauté française ;

- La formation initiale des enseignants devrait comporter un cours portant sur les spécificités de l'enseignement spécialisé, les stages dans l'enseignement spécialisé devraient être valorisés et des formations continuées devraient être proposées en matière d'intégration scolaire des enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire, systématiquement, par les organismes de formation des réseaux et de l'inter-réseaux ;

- Les parents doivent davantage être associés au projet d'intégration et à l'évaluation de celui-ci ; ils devraient être présents lors de l'élaboration du plan individuel d'apprentissage (le PIA) avec les professionnels de l'enseignement spécialisé ;

- Des besoins d'accompagnement scolaire existent aussi concernant des adolescents et jeunes adultes ; qu'un certain nombre d'expériences d'accompagnement ont été mises en place par certains établissements dans l'enseignement supérieur ; que ces expériences sont peu connues ; et dès lors, qu'un état des lieux des pratiques et expériences serait utile à l'identification des besoins ;

- La rédaction d'un vade-mecum doit répondre aux questions, et aux besoins des écoles ordinaires, des parents et des centres PMS. Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé a l'intention de rédiger ce vade-mecum interactif sur base de questions et a décidé de mettre en place un groupe de travail dans cet objectif dès le mois de janvier 2008. Ce vade-mecum, qui gagnerait à associer dans sa rédaction l'enseignement ordinaire, devrait être diffusé dans l'ensemble des écoles ordinaires et spécialisées, dans les centres PMS, les services d'aides à l'intégration, les services d'accompagnement, les services de promotion de la santé à l'école et auprès des associations de parents actives en Communauté française ;(2)

- Le soutien à l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap a fait l'objet d'un accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne (décret du 19 novembre 2003, publié au Moniteur belge du 31 décembre 2003 et prolongé pour la période 2006-2009) et d'un accord de coopération avec la Commission communautaire française (adopté le 22 mars 2004, publié le 3 juin 2004 au Moniteur belge), qui n'a cependant pas été concrétisé. Ces accords organisent le soutien spécialisé complémentaire ou rési-

(2) Il existe en Région bruxelloise le Guide de bonnes pratiques pour l'accueil de l'étudiant en situation de handicap dans l'enseignement obligatoire et supérieur en région bruxelloise.

duaire à l'action des établissements scolaires à l'enfant en situation de handicap. Le Parlement souhaite que ces synergies avec la Région wallonne et la Commission communautaire française soient relancées et renforcées ;

- Il revient au Gouvernement d'évaluer l'impact budgétaire des recommandations émises et les planifier dans un plan pluriannuel.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À L'INTÉGRATION SCOLAIRE DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

Considérant le décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé, qui concerne plus de 31.000 élèves en Communauté française,

Considérant l'article 23 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

Considérant la Charte du Luxembourg de novembre 1996, signée par la Belgique,

Considérant l'article 24, §2 de la Convention Internationale relative aux droits des personnes handicapées du 6 décembre 2006, signée par la Belgique le 7 mars 2007,

Compte tenu du Manifeste de la Plate-forme pour l'accueil de l'enfant malade chronique ou handicapé à l'école,

Considérant l'avis unanime (n° 127) d'octobre 2007 du Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé sur l'intégration scolaire des enfants à besoins spécifiques,

Considérant l'évolution des besoins et des formes d'encadrement scolaire des enfants en situation de handicap,

Considérant les auditions organisées dans le cadre de la Commission de l'Education du Parlement de la Communauté française les 11 octobre, 15 novembre et 29 novembre 2007,

Le Parlement de la Communauté française recommande au Gouvernement :

- 1° D'une façon générale d'apporter son soutien à tout projet qui contribue aux rapprochements entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé ;
- 2° De rendre possible, à terme, l'intégration permanente totale, lorsqu'elle est souhaitable, de tous les enfants de l'enseignement spécialisé, et pas uniquement des enfants relevant des types 4, 6 et 7, dans l'enseignement ordinaire en commençant par des expériences-pilotes qui permettront la mise en œuvre d'une nécessaire et indispensable évolution des mentalités de tout un chacun et particulièrement des acteurs des écoles de l'enseignement spécialisé, comme de l'enseignement ordinaire ;
- 3° De revoir le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, en se basant notamment sur l'avis unanime (n° 127) d'octobre

2007 du Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé sur l'intégration scolaire des enfants à besoins spécifiques et plus précisément sur les points suivants :

- Supprimer l'obligation imposée actuellement aux élèves en situation de handicap et souhaitant être intégrés dans l'enseignement ordinaire, de fréquenter l'enseignement spécialisé pendant trois mois avant d'avoir droit à un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire ;

- Soutenir l'intégration directe de l'enfant en situation de handicap dans l'enseignement maternel ordinaire et, dans cette perspective, donner pour mission à l'enseignement spécialisé d'être un centre de ressources au service de l'enseignement ordinaire ;

- Augmenter progressivement, dans le cadre d'un plan pluriannuel, les périodes d'accompagnement, et notamment jusqu'à 8 heures par semaine pour les élèves des types 4, 6 et 7 ;

- Mettre en place les conditions d'un rapprochement entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé :

- a) En organisant la communication entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé afin de faciliter la logique d'intégration, non seulement dans les écoles, mais aussi dans les administrations, les inspections et les centres de formation ;

- b) En prévoyant une concertation par semaine entre les acteurs de l'enseignement ordinaire et ceux de l'enseignement spécialisé, responsables du projet d'intégration ;

- c) En autorisant le Centre PMS chargé de la guidance dans l'école d'enseignement ordinaire fréquentée par l'enfant en situation de handicap, ainsi que le Centre PMS chargé de la guidance de l'école d'enseignement spécialisé, à suivre chacun, l'élève qui bénéficie d'un projet d'intégration permanente totale et, à terme à le comptabiliser chacun ;

- d) En créant une commission « intégration » au sein du Comité de pilotage, composée de représentants de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé ;

- Prévoir au-delà de la signature par les parents du protocole d'intégration, l'association de ceux-ci dans l'évaluation du projet d'intégration et leur présence dans l'élaboration du

plan individuel d'apprentissage (PIA) avec les professionnels de l'enseignement spécialisé ;

- Simplifier la procédure administrative des dossiers d'intégration ;

- Permettre aussi aux écoles de l'enseignement spécialisé, sur dérogation, d'accompagner des enfants relevant d'un type d'enseignement qu'elles n'organisent pas, dans l'enseignement ordinaire ;

- Confier au Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé et ce, en lien avec l'enseignement ordinaire, la mission de rédiger un vademecum de l'intégration qui sera diffusé auprès des acteurs de l'intégration et sur l'ensemble du territoire de la Communauté française

- 4° D'entamer une réflexion sur l'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques dans l'enseignement supérieur en faisant, dans un premier temps, un état des lieux des initiatives prises et expériences menées dans l'enseignement supérieur, universitaire et non universitaire ;
- 5° De prévoir, dans le cadre de la formation initiale, l'obligation pour tous les futurs maîtres d'avoir une formation sur l'enseignement spécialisé et l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap ;
- 6° D'organiser systématiquement, des formations communes et continuées en matière d'intégration dans l'enseignement ordinaire des enfants en situation de handicap dans tous les organismes de formation continuée des réseaux et de l'inter-réseaux ; ces formations devraient être ouvertes aux services d'aide à l'intégration et aux services d'accompagnement ;
- 7° De renforcer la coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française en relançant les accords de coopération entre ces entités ;
- 8° De faire un état des lieux tous les trois ans ainsi qu'une évaluation des pratiques des écoles intégrantes et de l'évolution du secteur en réunissant annuellement une plate-forme composée de représentants du personnel des écoles participant à des projets d'intégration, de représentants d'associations de parents d'un enfant bénéficiant d'une expérience pilote, de représentants d'associations actives dans le secteur de l'intégration, de représentants du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, de représentants de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, . . .
- 9° D'évaluer l'impact budgétaire de ces différentes recommandations et les planifier dans un plan pluriannuel.

Y. REINKIN

Fr. FASSIAUX-LOOTEN

C. PERSOONS

J. de GROOTE

V. JAMOULLE

M. ELSSEN

Ph. BRACAVAL

P. GALAND